AR-Préfecture

Acte certifié éxécutoire

095-219503943-20241210-1-CC

Réception par le Préfet : 10-12-2024

Publication le : 10-12-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/ 267

(Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)

OBJET : Convention de mise à disposition précaire et partielle d'équipements communaux pour l'organisation d'un marché d'hiver à l'école primaire Pablo Neruda

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'école Pablo Neruda, d'utiliser la cour de l'école Pablo Neruda pour organiser un marché d'hiver à destination des enfants de l'établissement et de leurs parents,

DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention de mise à disposition précaire et partielle, à titre temporaire et gratuit, de la cour pour la tenue du marché et des locaux de l'école pour sa préparation.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie le mardi 10 décembre 2024 de 16h30 à 20h00.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée à
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- La directrice de l'école primaire Pablo Neruda.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 10 décembre 2024

MAIRIE DE MERY-s/OISE (VAL-D'OISE)

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

AR-Préfecture
095-219503943-20241210-1-CC
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 10-12-2024
Publication le : 10-12-2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET PARTIELLE D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Entre les soussignés :

➢ **la Ville de MERY-SUR-OISE** représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, demeurant en l'Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020/049 en date du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,
d'une part

ci-après dénommée la Ville

Et

➢ **l'Ecole Pablo Neruda,** située à Chemin de l'Eglise 95540 Méry-sur-Oise et représentée par sa directrice, Madame Floriane THEVENARD
d'autre part

ci-après dénommée l'Utilisateur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre du partenariat entre l'école primaire Pablo Neruda et la Ville pour faciliter l'implication des familles dans la vie de l'école.
Elle porte sur l'organisation d'un marché d'hiver dans la cour de récré ation et ouvert aux enfants de l'école et à leurs parents entre 18h et 19h.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, manifestant le partenariat mis en œuvre entre la Ville et l'Utilisateur, a pour objet la mise à disposition à titre temporaire et gratuit de l'école Pablo Neruda (la cour pour le marché d'hiver et les locaux pour le temps de préparation et de rangement par l'équipe enseignante) pour l'organisation de l'événement hors temps scolaire.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

Les locaux indiqués ci-dessus sont mis à disposition de l'Utilisateur aux dates et horaires suivants : le mardi 10 décembre 2024 de 16h30 à 20h00.

ARTICLE 3 : Redevance d'occupation et charges

A * Indemnité d'occupation :
La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet de la manifestation qui contribue à la vie de l'établissement et au développement des relations entre les familles et l'école.

B * Charges relatives à l'occupation :
Pour les mêmes motifs, la Ville demeurera seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée, sauf éventuellement dans le cas d'une occupation hors les clauses mentionnées dans la présente.

ARTICLE 4 : Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de l'école et pour les activités définies ci-dessus dont l'objet ne peut être en aucun cas contraire aux missions de l'Utilisateur, telles que définies dans ses statuts. Toute mise à disposition, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite sous peine de résiliation de la convention sans indemnités.

ARTICLE 5 : Règlement et sécurité

S'agissant d'une manifestation ouverte au public constitué par les familles de l'école, l'Utilisateur est entièrement et seul responsable de l'accueil et de la gestion du public, et devra notamment :

- mettre en place un filtrage avec contrôle visuel des sacs conformément aux préconisations de la Préfecture dans le cadre du plan Vigipirate ;
- s'assurer par tous les moyens nécessaires que le public ne puisse accéder aux espaces qui ne seront pas utilisés pour le marché d'hiver ;
- veiller à ce que le public, les éventuels intervenants, participants et organisateurs aient quitté les lieux à l'heure de fin de la mise à disposition de la cour ;
- faire en sorte, à la fin de l'événement, que le portail d'accès à la cour et toutes les portes extérieures des bâtiments soient refermés par la directrice ou par un autre membre du personnel de l'école.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

Au-delà des règles ci-avant développées, les parties s'obligent à ce qui suit et engagent en conséquence leur responsabilité :

6-1 La Ville

- La Ville s'engage à entretenir les lieux occupés, en sa qualité de propriétaire, en dehors des obligations de l'Utilisateur en la matière.
- La Ville atteste que les lieux mis à disposition sont assurés contre les dommages aux biens et que de manière plus générale, elle est assurée pour sa responsabilité civile.

6-2 L'Utilisateur

- S'engage à assurer la remise en état de propreté de l'espace prêté.
- S'engage à respecter strictement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.
- Reconnaît être responsable des lieux pendant toute la durée de son activité durant le créneau horaire occupé et qu'à cet effet il est pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

- Atteste être détenteur d'une assurance couvrant son activité et sa responsabilité à l'encontre de la Ville et de tiers. L'Utilisateur déclare qu'à défaut d'une assurance couvrant l'un des participants de son fait, il est en possession d'une attestation délivrée par cette personne et prenant en charge sa responsabilité civile.
- Respectera toutes les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux lieux occupés et à son activité.
- Déclare que tout matériel entré dans les lieux par ses soins est sous sa pleine garde et sous sa responsabilité. Ce matériel doit être adapté, par son existence et son utilisation, aux lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité y afférentes. Tout matériel dangereux devra obtenir préalablement (au moins 10 jours calendaires) et par écrit l'accord de la Ville.

ARTICLE 7 : Exécution, modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans qu'une Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit nécessaire. Il s'agit par exemple du non-renouvellement de la présente, du prononcé d'une sanction, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui suit en termes de modifications et résiliations.

7-2 Modifications

- Normes de sécurité et d'hygiène :
Il est précisé que l'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition sera automatiquement applicable à la présente dès son entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut notamment s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter.

- Prérogatives du Service Public :
La Ville se réserve également le droit de suspendre sans contrepartie financière, pour des motifs d'intérêt communal (organisation de manifestations, besoin de locaux), l'occupation des lieux. En cas de suspension, la Ville proposera à l'Utilisateur dans la mesure du possible, une éventuelle solution de rechange.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront librement négociées avec l'autorité communale exécutrice.

7-3 Résiliation

Il est expressément convenu qu'à défaut, par l'Utilisateur de se conformer à l'une quelconque des conditions d'utilisations et normes listées précédemment, la présente convention sera révoquée de plein droit, sans autres formalités.

Le même dispositif sera mis en œuvre dans l'hypothèse où l'Utilisateur porterait atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité). Cette résiliation sera prononcée par l'autorité communale exécutrice.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par l'autorité communale exécutrice, sans autres formalités.

AR-Préfecture
095-219503943-20241210-1-CC
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 10-12-2024
Publication le : 10-12-2024

Les parties pourront, d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. L'autorité communale exécutrice sera alors pleinement compétente. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation, sous toutes formes, de l'Utilisateur.

ARTICLE 8 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

ARTICLE 9 : Timbre et enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais en seraient supportés par elle.

ARTICLE 10 : Divers

En cas de cessation pour tout motif de la présente mise à disposition, l'Utilisateur ne saurait prétendre à aucune indemnité due par la Ville, pour cette seule cause. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer pour rechercher une solution amiable. Il pourra être proposé, lors de cet entretien, la désignation d'un médiateur par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Méry-sur-Oise, le 10/12/24

Pour l'Utilisateur

Le Maire

MAIRIE DE MERY-SUR-OISE (VAL D'OISE)

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise